



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2012/076

Jugement n° : UNDT/2013/043

Date : 8 mars 2013

Original : français

**Devant :** Juge Jean-François Cousin

**Greffe :** Genève

**Greffier :** René M. Vargas M.

OUMMIH

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Alan Gutman, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Chenayi Mutuma, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

## **Requête**

1. Par requête enregistrée le 17 septembre 2012, la requérante conteste d'une part la décision en date du 17 avril 2012 de lui infliger un avertissement écrit et d'autre part la décision de lui refuser une aide juridique pour contester ledit avertissement.
2. La requérante demande la condamnation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à lui verser la somme de 30 000 EUR en réparation du préjudice qu'elle a subi suite, d'une part, à la décision de lui infliger l'avertissement écrit susmentionné, d'autre part, à la décision refusant de lui accorder une aide juridique pour contester ledit avertissement.
3. Elle demande en outre que son nom ne soit pas mentionné dans le jugement.

## **Faits**

4. Le 1<sup>er</sup> septembre 2009, la requérante a été nommée pour une durée de deux ans au Bureau d'aide juridique au personnel du Bureau de l'administration de la justice, au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Puis son engagement a été prolongé à plusieurs reprises et la date d'expiration de son engagement actuel est le 11 juin 2013.
5. Le 6 mars 2012, le supérieur hiérarchique direct de la requérante, le Chef du Bureau d'aide juridique au personnel, M. Brian Gorlick, lui a envoyé par courrier électronique des instructions concernant son travail.
6. Le 28 mars 2012, une collègue de la requérante s'est plainte par écrit auprès de son supérieur hiérarchique de la façon dont la requérante lui avait parlé au téléphone.
7. Le 17 avril 2012, le même supérieur hiérarchique a infligé l'avertissement écrit contesté, en précisant qu'il serait versé à son dossier avec ses éventuelles observations écrites.

8. Le 18 avril 2012, la requérante a demandé au fonctionnaire chargé des fonctions de Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice de lui accorder une aide juridique pour contester l'avertissement infligé. Cette demande a été refusée par courrier du 19 avril 2012 au motif que l'avertissement était légal.

9. La requérante a présenté le 7 mai 2012 une demande de contrôle hiérarchique des décisions de lui infliger un avertissement écrit, de verser cet avertissement à son dossier et de lui refuser une aide juridique.

10. Le 22 mai 2012, la requérante a été informée que l'avertissement écrit avait été rapporté et que tout document s'y rapportant serait retiré de son dossier.

11. Le 21 juin 2012, la requérante a été informée que sa demande de contrôle hiérarchique était considérée comme sans objet dès lors que l'avertissement avait été retiré.

12. Le 17 septembre 2012, la présente requête a été enregistrée au greffe du Tribunal.

13. Le 8 octobre 2012, le défendeur a présenté sa réponse dont il a adressé au Tribunal une version modifiée le 16 novembre 2012.

14. Par lettre du 6 décembre 2012, le conseil de la requérante a informé le Tribunal qu'il ne la représentait plus.

15. Le 5 février 2013, la requérante a présenté de nouvelles observations.

16. Le 12 février 2013, le Tribunal a tenu une audience à laquelle ont participé en personne la requérante et le conseil du défendeur.

17. Suite à l'audience, la requérante a présenté ses commentaires finaux le 19 février 2013. Le défendeur a soumis sa réponse le 1<sup>er</sup> mars 2013.

### **Arguments des parties**

18. Les arguments de la requérante sont les suivants :

- a. Même si l'avertissement contesté a été retiré, elle a un intérêt à demander réparation du préjudice subi ;
- b. Son supérieur hiérarchique n'était pas compétent pour prendre la décision contestée, n'ayant reçu aucune délégation de compétence pour ce faire ;
- c. La décision a été prise avant qu'elle n'ait eu la possibilité de se défendre. Elle devait être entendue avant qu'elle ne soit prise, ce qui lui aurait permis de se défendre des accusations portées contre elle ;
- d. Les faits qui ont motivé l'avertissement sont erronés : en effet elle n'a pas élevé la voix dans la conversation qu'elle a eue avec une de ses collègues, elle n'a pas méconnu les délais d'appel devant le Tribunal d'appel, enfin la réputation du Bureau d'aide juridique au personnel n'a pas été entachée de son fait. L'avertissement qui lui a été infligé doit être examiné dans le contexte des fausses accusations émises à son encontre par son supérieur hiérarchique et un autre fonctionnaire du Bureau d'aide juridique au personnel ;
- e. L'avertissement est entaché d'un détournement de pouvoir et motivé par la volonté de lui nuire ;
- f. Il ne pouvait lui être refusé l'assistance du Bureau d'aide juridique au personnel au motif que l'avertissement était légal sans avoir procédé à une analyse sérieuse et impartiale de l'affaire ;
- g. Elle a subi un préjudice moral résultant de l'avertissement, même s'il a été retiré, dès lors qu'elle est la victime d'une succession d'actes irréguliers commis par son supérieur hiérarchique direct. La présence de l'avertissement dans son dossier pendant une certaine période a nui à son recrutement au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (« HCDH ») ;
- h. Le refus de lui accorder une assistance juridique était particulièrement vexatoire, et en plus, lui a imposé de rechercher une aide juridique extérieure onéreuse ;

i. Les décisions illégales qu'elle conteste ont eu des répercussions graves sur sa santé et elle demande au Tribunal l'autorisation de lui communiquer les certificats médicaux.

19. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision lui infligeant un avertissement, et par la présente requête, sa demande est différente et concerne ce qu'elle décrit comme une campagne d'agression et de harcèlement à son encontre. Cette demande devant le Tribunal est donc irrecevable comme n'ayant pas été précédée d'une demande de contrôle hiérarchique. En outre, pour se plaindre devant le Tribunal de harcèlement, il est nécessaire d'avoir auparavant suivi la procédure prévue par la section 5.20 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir) ;

b. L'avertissement a été abrogé et retiré du dossier de l'intéressée trois semaines après. Il n'a donc pu lui créer aucun préjudice ;

c. La demande de la requérante tendant à obtenir une aide juridique avait déjà été rejetée le 1<sup>er</sup> septembre 2011 par le Directeur exécutif de l'époque au motif d'un possible conflit d'intérêt et un conseil extérieur lui avait été proposé, ce qu'elle avait refusé ; de plus l'avertissement ayant été retiré, cette demande est sans objet. En outre, la requête serait irrecevable comme tardive car la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011 n'a fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique que le 31 octobre 2011. La décision du 19 avril 2012 n'est que confirmative de la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

d. Un avertissement est une mesure de gestion du personnel qui est de la compétence du supérieur hiérarchique du fonctionnaire averti (voir *Marshall* UNDT/2011/205); la requérante n'apporte pas la preuve que l'avertissement constitue une mesure de harcèlement ou un abus de pouvoir ;

e. Dès qu'il a été constaté que la procédure était viciée du fait que l'avertissement avait été placé dans le dossier de la requérante avant qu'elle n'ait pu présenter ses observations il a été retiré du dossier ;

f. La requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle avait subi un quelconque préjudice des décisions contestées ;

g. Il n'y a aucune raison ni circonstance exceptionnelle pour ne pas faire figurer le nom de la requérante dans le jugement qui sera publié ;

h. Si le Tribunal considère la requête comme recevable, le défendeur demande que certains témoins soient appelés.

### **Jugement**

20. Il y a lieu tout d'abord pour le Tribunal de délimiter l'étendue du litige dont il est régulièrement saisi dans la présente instance. Dans sa requête ainsi que dans sa demande de contrôle hiérarchique la requérante n'a de façon explicite contesté que deux décisions administratives, celle de lui infliger un avertissement et celle de lui refuser une aide juridique. Si la requérante a fait état dans ses observations écrites et orales de plusieurs décisions prises par son premier supérieur hiérarchique qu'elle qualifie de harcèlement, elle ne les a pas formellement contestées devant le Tribunal. Ainsi ce dernier ne se considère saisi que de la légalité des deux décisions explicitement contestées devant lui.

21. La requérante demande tout d'abord à être indemnisée du préjudice résultant de l'avertissement écrit qui lui a été infligé le 17 avril 2012 par son supérieur hiérarchique direct et qui a été versé à son dossier.

22. Il résulte des faits tels qu'ils sont établis ci-dessus que la décision du 17 avril 2012 d'infliger l'avertissement litigieux a été rapportée et qu'au plus tard à la date du 22 mai 2012, l'avertissement ainsi que tout document s'y référant avaient été enlevés de son dossier personnel.

23. Dès lors que la décision litigieuse a été retirée la requérante n'est en droit d'en demander réparation que si elle était illégale et si elle a eu des effets qui lui

ont causé un préjudice pendant la période où elle a figuré dans son dossier personnel.

24. En l'espèce, le Tribunal considère qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la légalité de l'avertissement dès lors qu'il estime que la condition liée au préjudice n'est pas remplie ainsi qu'il va le préciser ci-après.

25. En effet, la décision contestée a figuré au dossier personnel de la requérante pendant un peu plus d'un mois. A l'audience, cette dernière a soutenu que la présence dans son dossier de l'avertissement pendant cette période d'environ un mois avait pu avoir pour conséquence que l'engagement de six mois qu'elle envisageait avec le HCDH avait été transformé en un engagement de trois mois. A supposer exactes ces affirmations qui ne sont appuyées sur aucun document et contestées fermement par le défendeur qui soutient que le dossier personnel de la requérante n'a pas été communiqué au HCDH pendant la période où l'avertissement y figurait, il n'est pas établi que le fait d'obtenir un engagement de trois mois au lieu d'un engagement de six mois ait pu lui causer un préjudice matériel, dès lors qu'à l'issue de son engagement au HCDH, elle a été réintégrée dans ses fonctions antérieures au Bureau d'aide juridique au personnel.

26. En ce qui concerne son préjudice moral, la requérante soutient qu'elle était en congé de maladie quand elle a eu connaissance de l'avertissement, ce qui a eu pour effet d'aggraver son état de santé. Le Tribunal considère que si le fait de recevoir un avertissement considéré comme injustifié par la requérante a pu lui causer une certaine anxiété, l'Administration en l'abrogeant rapidement a minimisé ce préjudice à un niveau tel qu'il ne devient plus indemnisable. En outre, le Tribunal considère que la requérante avait été placée plusieurs fois en congé maladie bien avant que l'avertissement litigieux ne lui soit infligé et donc qu'elle n'établit pas un lien direct et certain entre l'avertissement et une aggravation de son état de santé.

27. Ainsi la requérante n'a pas établi qu'elle avait subi un préjudice indemnisable résultant dudit avertissement.

28. La requérante demande en plus à être indemnisée du préjudice résultant de la décision refusant de lui accorder une aide juridique pour contester l'avertissement susmentionné. Pour demander au Tribunal de rejeter cette demande, le défendeur soutient tout d'abord que la décision du 19 avril 2012 de la fonctionnaire faisant fonction de Directrice exécutive qui a rejeté cette demande d'assistance n'est qu'une décision confirmative d'une précédente décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011. Le Tribunal ne peut que rejeter une telle argumentation. En effet la précédente demande d'assistance juridique présentée par la requérante en 2011 concernait la contestation de son évaluation et le refus de renouveler son contrat. Cette demande avait été rejetée par le Directeur exécutif alors en fonction pour un motif de conflit d'intérêts. Le refus d'aide juridique contesté dans la présente requête se rapporte à l'avertissement qui a été infligé à la requérante et a été rejeté par la fonctionnaire faisant fonction de Directrice au motif que l'avertissement était légal. Il s'agit donc de deux décisions de refus complètement différentes et, dès lors que la requérante soutient que le second refus lui a causé un préjudice, il appartient au Tribunal de statuer sur la légalité de la seconde décision de refus. En effet, seule une décision administrative illégale qui a causé un dommage peut conduire à indemnisation.

29. La décision de refus du 19 avril 2012 est motivée par la circonstance que l'avertissement contesté était légal et elle constitue une réponse à une demande de la requérante en date du 18 avril 2012. Il apparaît clairement au Tribunal que cette réponse est hâtive et a été prise sans une étude approfondie de l'affaire et elle ne paraît pas suffisamment circonstanciée. Le Tribunal par ses décisions (voir e.g. *Syed* UNDT/2009/093, *Kita* UNDT/2010/025, *Worsley* UNDT/2011/024, *Worsley* 2012-UNAT-199) a jugé que le Bureau d'aide juridique au personnel était en droit de refuser d'assister certains fonctionnaires pour divers motifs et notamment lorsqu'il considérait que le cas litigieux ne présentait pas suffisamment de chances de succès. Toutefois, un tel refus doit être motivé suffisamment de façon à donner un avis éclairé au fonctionnaire. En l'espèce, le refus opposé à la demande d'aide juridique de la requérante est trop succinct pour lui être d'une quelconque utilité.

30. Cependant, le Tribunal lorsqu'il estime que les motifs d'une décision sont erronés ne doit pas conclure nécessairement à l'illégalité de la décision. Il doit



apprécier si, de toutes façons, la même décision aurait dû être prise mais pour un motif différent. En l'espèce la requérante qui demandait une aide juridique au Bureau d'aide juridique au personnel est elle-même fonctionnaire de ce service et elle demandait une aide juridique pour contester un avertissement infligé par son supérieur hiérarchique direct, Chef de ce service. A l'évidence il existait une situation de conflit d'intérêts qui s'opposait à ce qu'il lui soit donné satisfaction, ainsi d'ailleurs que l'avait décidé l'ancien Directeur exécutif du Bureau d'administration de la justice dans sa décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

31. Ainsi le Tribunal considère que, même si les motifs de la décision de refus d'assistance juridique étaient erronés, un tel refus ne pouvait être qu'opposé, qu'ainsi la décision est légale et ne saurait donc donner lieu à une quelconque indemnisation.

32. Il résulte donc de tout ce qui précède que la requête ne peut être que rejetée.

33. Enfin, la requérante a demandé au Tribunal que son nom ne figure pas dans le présent jugement. Une telle demande avait déjà été faite au Tribunal pour des requêtes antérieurement présentées par la même requérante et le Tribunal y avait fait droit au motif que la publication de son nom dans un jugement était susceptible de lui porter préjudice en tant que fonctionnaire du Bureau d'aide juridique au personnel et également nuire au bon fonctionnement de ce service.

34. Le Tribunal considère que si, exceptionnellement, il peut décider d'occulter dans le jugement publié le nom du requérant ou d'autres personnes, comme il l'a fait précédemment pour la requérante, il n'y a en l'espèce aucune bonne raison de continuer à lui accorder un traitement particulier par rapport aux autres fonctionnaires qui présentent des requêtes devant le Tribunal. Le présent litige s'inscrit dans un contexte de conflit entre un fonctionnaire et son supérieur hiérarchique, ce qui ne peut en rien être regardé comme exceptionnel devant ce Tribunal. Ainsi, il n'y a pas lieu d'accorder l'anonymisation et il s'en suit que la demande de la requérante est rejetée.

**Décision**

35. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée.

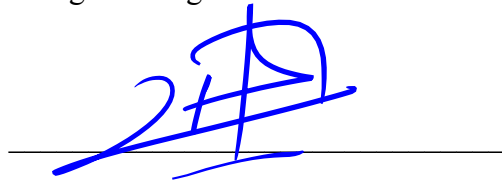


---

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 8 mars 2013

Enregistré au greffe le 8 mars 2013



---

René M. Vargas M., greffier, Genève